



Direction générale de l'alimentation
Service de l'alimentation
Sous-direction de la politique de l'alimentation
Bureau de l'évaluation scientifique, de la recherche
et des laboratoires
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Instruction technique
DGAL/SDPAL/2018-483
25/06/2018

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :

DGAL/SDPAL/2016-749 du 22/09/2016 : Référencement des méthodes officielles pour la détermination des teneurs en éléments traces métalliques (arsenic, plomb, cadmium et mercure) dans les denrées alimentaires d'origine animale.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 0

Objet : Liste des méthodes officielles référencées pour la réalisation des analyses officielles de détermination des teneurs en éléments traces métalliques (arsenic, plomb, cadmium et mercure) dans les denrées alimentaires d'origine animale

Destinataires d'exécution

Laboratoires agréés
 LNR : ANSES - Laboratoire de Sécurité des Aliments de MAISONS-ALFORT
 DDP/DD(CS)PP

Résumé : La présente note a pour objet d'indiquer la liste des méthodes officielles pour la détermination des teneurs en éléments traces métalliques (arsenic, plomb, cadmium et mercure) dans les denrées alimentaires d'origine animale. Elle abroge l'instruction technique DGAL/SDPAL/2016-749 du 21/09/2016

Textes de référence : Règlement (CE) n°333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel

des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) ;

Règlement (UE) 2016/582 de la Commission du 15 avril 2016 modifiant le règlement (CE) n° 333/2007 en ce qui concerne l'analyse de l'arsenic inorganique, du plomb et des hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que certains critères de performance relatifs à l'analyse (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Décision 2002/657/CE de la commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats.

Articles L. 202-1 et R. 202-8 du code rural et de la pêche maritime.

Arrêté du 19 décembre 2007 fixant les conditions générales d'agrément des laboratoires d'analyses dans le domaine de la santé publique vétérinaire et de la protection des végétaux.

I - Base réglementaire du contrôle officiel

Au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), une analyse officielle est définie comme « *toute analyse par un laboratoire, d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel* ».

Le terme « contrôle officiel » s'applique à tout audit, inspection, vérification, prélèvement, examen, ou toute autre forme de contrôle par les services de l'Etat compétents ou leurs délégataires, en vue d'assurer le respect des dispositions des titres II, III et V du livre II du CRPM et des textes pris pour leur application.

L'article R. 202-8 du CRPM prévoit que seuls les laboratoires nationaux de référence (LNR) et les laboratoires agréés à cette fin par le ministre chargé de l'agriculture peuvent réaliser les analyses officielles.

II - Méthodes analytiques officielles

Les méthodes officielles pour la détermination des teneurs en éléments traces métalliques (arsenic, plomb, cadmium et mercure) dans les denrées alimentaires d'origine animale sont consultables sur le site Internet du ministère chargé de l'agriculture depuis le lien :

<http://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation>

En cas d'évolution ultérieure de ces méthodes, selon la nature des modifications apportées, les délais de mise en œuvre par les laboratoires du réseau sont les suivants :

- a. toute nouvelle version avec modification mineure de la méthode est d'application immédiate, c'est-à-dire qu'elle devra être mise en œuvre à compter du 1^{er} jour du mois suivant celui figurant sur la première page de la méthode publiée par le LNR ;
- b. toute nouvelle version avec modification majeure de la méthode devra être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} jour du 6^{ème} mois après le mois figurant en première page de la version de la méthode publiée par le LNR.

Le directeur général adjoint de l'alimentation
Chef du service de la gouvernance
et de l'international
CVO
Loïc EVAIN

